



**AVENANT N°1 DE PERSONNALISATION**  
**Du document individuel de prise en charge,**  
**DELTA 16**

En vertu du décret du 26 novembre 2004 relatif au document individuel de prise en charge, prévu par l'article L. 311-4 code de l'action sociale et des familles, un avenant indique, dans le délai maximum de six mois, les objectifs et les prestations adaptées à la personne.

Compte tenu du projet individualisé de  
Défini lors de la consultation du

Il apparaît que les prestations suivantes semblent les plus adaptées :

- Bilan d'ergothérapie
- Bilan neuropsychologique
- Bilan psychomoteur en convention.
- Bilan éducatif
- Contact équipe pédagogique
- Contact libéraux

Fait à La Couronne, le .....

Le Directeur Général  
Mr MANNALIN Sébastien

Le représentant légal du bénéficiaire